



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une
puissance de 999,18 kWc »
sur la commune de Chamagnieu
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5927

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5927, déposée complète par TYSILIO DEVELOPMENT le 23 juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 03/07/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 09/07/2025 ;

Considérant que le projet, situé sur une ancienne décharge de matériaux verts dans un secteur agricole (parcelles E n°561, n°563 et n°565), consiste à installer une centrale photovoltaïque d'une puissance estimée de 999 KWC pour une surface de 13 448 m² au lieu-dit « La Chevrerie » sur la commune de Chamagnieu (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- aménagement d'un poste de transformation/livraison de 11 m² ;
- pose des structures fixes, des panneaux photovoltaïques d'une emprise au sol de 6 922 m² avec une hauteur minimale de 1,11 m et maximale de 2,37 m, sur gabions et du câblage ;
- raccordement de la centrale au réseau électrique ;
- aménagement d'une citerne incendie de 290 m² ;
- création d'un chemin d'accès de 5 m de largeur pour la sécurité incendie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement-Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet intercepte la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type de type II "Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbe et du Catelan", qu'il se situe à proximité (1,34 km) du site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « L'Isle Crémieu », mais qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant qu'un pré-inventaire écologique a été réalisé avec passages sur le site d'étude et qu'il a abouti à la définition des mesures suivantes qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- conservation des petits arbustes périphériques (nerpruns, prunelliers en bordure des clôtures) favorables aux petits passereaux ;
- maintien des ruches déjà présentes sur place ;
- lutte contre le développement invasif de la Renouée du Japon ;
- mise en place d'une charte chantier vert ;
- limitation de l'éclairage nocturne en phase travaux,
- entretien du site par pâturage ovin ;
- installation de gîtes à chiroptères et de nichoirs pour passereaux ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque est de faible surface, qu'il se situe sur un site ayant été artificialisé et que la visibilité du projet sera réduite par rapport aux habitations voisines ;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999,18 kWc , enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5927 présenté par TYSILIO DEVELOPMENT, concernant la commune de Chamagnieu (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03